UNIVERSITÉ PARIS I PANTHÉON-SORBONNE

REVUE OFIS

Le Master 2 Opérations et Fiscalité Internationales des Sociétés est fier de vous présenter :

L'AFFAIRE "CONVERSANT"

ou la preuve de la plasticité de la notion d'établissement stable sur le terrain de l'économie numérique

À propos des arrêts CE, plén. fisc., 11 déc. 2020, n° 420174 et CAA de Paris, 2ème ch., 8 déc. 2021, n° 20PA01893

Sarah Moujahed

Étudiante du Master 2 Opérations et Fiscalité Internationales des Sociétés

Iftisène Sellal

Étudiante du Master 2 Opérations et Fiscalité Internationales des Sociétés

UNIVERSITÉ PARIS 1
PANTHÉON SORBONNE

« *La plasticité [du] droit traditionnel est peut-être plus grande qu'il n'a été communément admis jusqu'à présent* ». C'est en ces termes, que le rapporteur public dans ses conclusions sous l'arrêt Conversant, nourrit l'espoir d'imposer en l'état du droit actuel le numérique, véritable serpent de mer du droit fiscal international, après le désenchantement suscité par l'affaire Google dont le cours a été prématurément interrompu par la conclusion d'une transaction entre l'administration fiscale et ladite société.

Pour rappel, les conventions fiscales qui ont vocation à organiser la répartition des droits d'imposition entre États retiennent depuis leur existence le concept d'établissement stable comme clef de répartition des compétences fiscales. En ce sens, l'établissement stable constitue le seuil à partir duquel l'Etat de la source du revenu devient compétent pour imposer les bénéfices d'une entreprise d'un autre Etat contractant[1]. Plus avant, aux termes de l'article 5 du modèle de convention fiscale OCDE, la reconnaissance d'un établissement stable dans un Etat est subordonnée par l'existence de deux critères alternatifs à savoir une installation fixe d'affaires ou l'existence d'un agent dépendant doté des pouvoirs de conclusion du contrat, soit deux critères qui semblent a priori requérir une présence physique sur un territoire donné.

Or, l'avènement d'une économie numérique qui transcende les frontières physiques de l'entreprise pose la question de l'obsolescence de cette clef de rattachement des revenus pensée à l'aune d'une économie matérielle, si bien que l'on assiste aujourd'hui à une accélération des réflexions globales sur l'opportunité d'adopter de nouvelles règles qui s'affranchissent quelque peu du critère de l'établissement stable[2].

Pourtant, comme le précise Guillaume de La Taille dans sa chronique publiée à la RJF, la décision de plénière fiscale du 11 décembre 2020 démontre qu'en dépit d'une rigidité affichée cette notion reste suffisamment souple pour que puisse être exigé des entreprises à forte composante numérique une juste contribution aux charges publiques, tenant compte de la valeur ajoutée qu'elles retirent, en France, de leur activité immatérielle[3], sans pour autant, leur faire pleinement endosser les incertitudes passées concernant les modalités d'imposition des groupes internationaux dans ce secteur. En ce sens, la cour administrative d'appel de Paris statuant au fond et après cassation et renvoi, a, par un arrêt rendu le 8 décembre 2021, refusé d'appliquer à la société Conversant, les pénalités de 80% et le délai de reprise spécial de 10 ans qui ont en principe vocation à jouer en cas de découverte d'une activité occulte, eu égard précisément a

Après un bref rappel des faits et de la procédure, nous proposerons une analyse des décisions rendues par le Conseil d'Etat et la cour administrative d'appel de renvoi qui se prononcent respectivement tant sur la question du principe d'assujettissement à l'impôt (I) que sur celle de la détermination de l'assiette imposable (II).

NB : Cet article traitera des conséquences en matière d'impôt sur les sociétés sans aborder les enjeux TVA.

Rappel des faits et de la procédure

La société de droit américain Valueclick détenait à hauteur de 100% une

[1] Bruno GOUTHIERE, « *Les impôts dans les affaires internationales* », Ed. Francis Lefebvre, 15e éd, 2021, p. 344, § 17 780

[2] OCDE, Pilier un- Montant A : Projet de règles types pour le lien et la source du chiffre d'affaires, 4 février 2022- 18 février 2022

[3] Guillaume de LA TAILLE, « *Juste imposition des services numériques : l'établissement stable peut être assez souple* », Chronique RJF, 2021

filiale de droit français, la SARL Valueclick France et une filiale de droit irlandais, la société Valueclick International Ltd devenue Conversant à la suite d'une fusion. La société irlandaise a conclu avec sa société sœur française, un contrat de prestation de services en vertu duquel la société française s'engageait notamment à fournir à la société irlandaise des prestations d'assistance marketing consistant à agir comme le représentant marketing de la société irlandaise. En contrepartie des services rendus à la société irlandaise, la société française percevait une rémunération égale à 8% du montant des frais. À l'issue d'une procédure de contrôle fiscal, l'administration a considéré que l'activité de marketing digital réalisée par la filiale française dissimulait un établissement stable en France de la société établie en Irlande, ce qui permettait de fonder l'imposition tant au regard de la TVA qu'au regard de l'impôt sur les sociétés. Afin de reconstituer l'assiette imposable, l'administration fiscale a retenu comme chiffre d'affaires l'ensemble des sommes encaissées sur les comptes bancaires de Valueclick France et a évalué à 80% le montant des charges.

Par un jugement rendu le 7 mars 2017, le tribunal administratif de Paris a fait droit aux prétentions de l'administration fiscale. La cour administrative d'appel de Paris, saisie de l'affaire a, par un arrêt rendu le 1er mars 2018, infirmé le jugement du tribunal, en retenant que la société irlandaise ne disposait d'aucun établissement stable en France. Finalement, le Conseil d'Etat, a dans son arrêt rendu en assemblée plénière le 11 décembre 2020, cassé l'arrêt d'appel aux motifs que la cour a commis une erreur de droit et une erreur de qualification juridique en estimant que la société irlandaise ne disposait pas d'un agent dépendant en France et laissé le soin à la cour administrative d'appel de Paris de se prononcer sur la question de la détermination des bénéfices à attribuer à l'établissement stable. Après cassation et renvoi de l'affaire, la cour administrative d'appel de Paris, valide la méthode retenue par l'administration.

Aussi, il ressort en filigrane de ces décisions une volonté claire des juges de conforter le réalisme du droit fiscal, en frappant la matière imposable là où elle se trouve quitte à imposer des états de fait et non plus des situations de droit.

I / La reconnaissance d'un principe d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés confortant le réalisme du droit fiscal

En l'espèce, l'administration soutenait que la société Conversant avait en France non seulement une installation fixe d'affaires (A), mais aussi un agent dépendant (B).

A / Sur le critère de l'installation fixe d'affaires

Si le fondement de l'installation fixe d'affaires a été suggéré par le rapporteur public Laurent Cytermann[4], il n'a pas été retenu par le Conseil d'Etat.

Pour rappel une installation fixe d'affaires, se caractérise notamment par l'existence de trois éléments à savoir une installation d'affaires tels que des locaux, une fixité et un certain degré de permanence. Il ressort par ailleurs de la jurisprudence du Conseil d'Etat[5] que la caractérisation d'un établissement stable sur ce fondement requiert l'exercice de l'activité par l'entreprise étrangère elle-même et l'identité entre l'activité exercée dans l'installation de la filiale et celle exercée par

[4] CE, plén. fisc., 11 déc. 2020, n° 420174 , min. c/ Conversant International Ltd, anciennement dénommée Valueclick International Ltd : JurisData n° 2020-020358 ; Dr. fisc. 2021, n° 4, comm. 117, concl. L. Cytermann

[5] CE, 8ème et 3ème, 12 mars 2010, n° 307235, Société Imagin'action Luxembourg

le siège. Aussi, s'il est acquis qu'une personne morale puisse offrir des moyens à une autre d'avoir en ses locaux ou même par l'intermédiaire de ses salariés, une installation fixe d'affaires, l'assimilation d'une société à un établissement stable soulève de sérieuses difficultés sur le plan conceptuel. En effet, il est difficile de prétendre qu'une personne morale puisse en tant que telle constituer une installation d'une autre personne morale, sauf à considérer la première fictive[6].

Au cas d'espèce, la transposition de cette jurisprudence n'était pas évidente, car les faits ne révélaient pas une société française se substituant purement et simplement à la société étrangère dans l'exercice de ses propres activités. Conscient de cette difficulté, le rapporteur public a retenu une approche restrictive de la notion d'installation fixe d'affaires en considérant qu'une telle installation serait caractérisée que dans « *le cas limite* » où la filiale française « *fait en réalité presque tout le travail de la société étrangère* ». Or, le Conseil d'Etat a préféré en l'espèce ne pas se risquer sur ce terrain et s'est cantonné à retenir la qualification d'agent dépendant, suffisante pour casser l'arrêt de la cour et caractériser un établissement stable en France.

B / Sur le critère de l'agent dépendant doté du pouvoir d'engager la société

Pour rappel, la caractérisation de la qualité d'agent dépendant au sens conventionnel est subordonnée à la réunion de deux conditions : d'une part l'entreprise ne doit pas jouir du statut d'indépendant et d'autre part, elle doit avoir le pouvoir de conclure des contrats au nom de l'entreprise étrangère. Le critère de dépendance n'ayant fait l'objet d'aucun débat, le Conseil d'Etat s'est seulement prononcé sur le critère tenant au pouvoir d'engager la société.

En l'espèce, s'il appartenait à la société irlandaise de fixer le modèle des contrats conclus avec les annonceurs ainsi que les conditions tarifaires générales, les salariés de la société française décidaient, de manière habituelle, des transactions que la société irlandaise se bornait à entériner et qui, une fois entérinées, l'engageaient.

Par suite, le Conseil d'État a considéré que la filiale française du groupe devait être regardée comme un agent dépendant doté du pouvoir d'engager la société et ce, en dépit de la circonstance que la société française ne concluait pas formellement de contrats au nom de la société irlandaise. Ce faisant, le Conseil d'Etat appuie expressément son raisonnement sur le commentaire 33 de l'article 5 de la convention modèle de l'OCDE, aux termes duquel le pouvoir d'engager la société étrangère ne peut être réduit au seul pouvoir formel de procéder à la signature du contrat.

Partant, le Conseil d'Etat semble s'inscrire à contre-courant d'une jurisprudence constante[7], selon laquelle il n'y a pas lieu de se référer aux commentaires formulés par le comité des affaires fiscales de l'OCDE lorsqu'ils sont postérieurs à l'adoption des stipulations conventionnelles en cause. Toutefois, il convient de nuancer la portée de ce revirement eu égard au caractère déclaratif du commentaire postérieur qui n'a d'autre but que d'éclairer la règle conventionnelle et non d'ajouter au texte. En ce sens, le rapporteur Laurent Cytermann indique qu'il convient de distinguer selon qu'il s'agit d'interpréter une notion ou d'interpréter la volonté des parties à la convention. Si dans le premier cas, il est admis que les commentaires OCDE postérieurs puissent s'appliquer rétroactivement, il en va différemment s'agissant du second cas.

[6] Gauthier BLANLUET, « Décision Conversant : une vraie surprise, un faux revirement », Revue fiscalité internationale, février 2021

[7] CE, Sect., 30 décembre 2003, n° 233894, SA Andritz

En l'espèce, en se fondant sur les commentaires OCDE postérieurs, la Haute Cour retient une interprétation renouvelée du pouvoir d'engager. Dès lors, la question de son articulation avec la jurisprudence antérieure se pose.

L'arrêt *Conversant* semble en effet marquer un coup d'arrêt à une jurisprudence peu encline à reconnaitre l'existence d'un agent dépendant sur le terrain de l'économie numérique, alors même que les décisions jusqu'alors rendues par les juges du fond dans cette affaire paraissaient s'inscrire dans le droit fil de la jurisprudence *Zimmer*[8] qui semblait elle-même s'inscrire à contre-courant de la jurisprudence *Interhome*[9].

Pour rappel, dans la décision Interhome, le Conseil d'Etat a jugé qu'une filiale pouvait être regardée comme un agent dépendant si elle exerce habituellement en France, en droit ou en fait, des pouvoirs lui permettant d'engager cette société dans une relation commerciale ayant trait aux opérations constituant les activités propres de la société. Dans l'arrêt Zimmer, le Conseil d'Etat a affirmé qu'un commissionnaire ne pouvait être regardé comme un établissement stable du commettant dès lors qu'en droit les contrats conclus par un commissionnaire n'engageaient pas directement le commettant. En excluant par son silence la notion d'engagement « en fait » pour caractériser la situation d'agent dépendant, l'arrêt a été interprété par la doctrine comme réfutant la jurisprudence Interhome.

Dans l'affaire Conversant, le Conseil d'État maintient le critère du pouvoir d'engager dans une relation commerciale tout en réservant la possibilité de reconnaitre l'existence d'un agent dépendant dans le cas où ledit agent serait doté d'un pouvoir de décider habituellement de transactions que l'autre société se borne à entériner. Partant, la décision commentée semble asseoir l'acception pragmatique et autonome de la notion du pouvoir d'engager, recommandée par l'OCDE, qui se détache de l'analyse juridique classique, dans le *« cas limite »* où la signature de la société étrangère revêtirait un caractère formel. Aussi, selon le rapporteur il n'y a pas lieu de s'intéresser dans une telle hypothèse à la question du droit applicable et a fortiori de faire application de la théorie civiliste française du consensualisme qui n'a en tout état de cause pas lieu de s'appliquer en application des règles du droit international privé.

En définitive, en se détachant quelque peu de l'analyse juridique classique, l'arrêt Conversant semble reconsidérer ou à tout le moins cantonner la jurisprudence Zimmer. Néanmoins, il convient de préciser que certaines différences entre les faits de ces deux cas d'espèce ont pu faire douter certains auteurs du rattachement de l'arrêt Conversant à la postérité de l'arrêt Zimmer. En ce sens, le professeur Blanluet a mis l'accent sur le fait que la décision Zimmer a porté sur le cas singulier du commissionnaire et que la question posée ne portait pas tant sur l'existence de l'engagement que sur la personne qui a le pouvoir d'engager[10]. Aussi, il en ressort naturellement une absence de contradiction manifeste. En ce sens, il conviendrait de faire prévaloir l'analyse juridique lorsqu'il est question de l'engagement lui-même et de s'en remettre aux circonstances de l'espèce pour identifier la personne ayant réellement autorité pour contracter.

Enfin, il est possible de s'interroger sur la raison pour laquelle l'administration fiscale n'a pas invoqué une substitution de base légale lui permettant de se prévaloir de

[8] CE, 10e et 9e ss-sect., 31 mars 2010, n° 304715 et 308525, Sté Zimmer Ltd

[9] CE, Section, 20 juin 2003, n° 224407, Société Interhome AG

[10] Gauthier BLANLUET, « Décision Conversant : une vraie surprise, un faux revirement », Revue fiscalité internationale, février 2021

la procédure de l'abus de droit et de faire ainsi obstacle au montage tendant à éviter la caractérisation d'établissement stable. En réalité, il apparait que la principale limite soit de nature procédurale. En effet, si l'administration décidait de se placer sur le terrain de l'abus de droit de l'article L. 64 du LPF, alors elle devrait pour prononcer des pénalités prévues à l'article 1729 du CGI, respecter les garanties procédurales qui y sont attachées. De même, l'administration n'aurait vraisemblablement pas pu se prévaloir utilement de son pouvoir général de requalification reconnu par la jurisprudence[11], car recourir à un tel fondement présente le risque que le contribuable se prévaut d'un « abus de droit rampant »[12], se plaignant d'avoir été privé sous couvert du pouvoir général de requalification de l'administration, du bénéfice des garanties procédurales attachées à la mise en œuvre de l'article L. 64 du LPF.
En tout état de cause, la décision a pour mérite de consacrer le principe d'assujettissement à l'impôt des entreprises du secteur du numérique dont l'efficacité tient néanmoins à la qualité du contrôle de l'assiette rattachable.

II / La détermination des bénéfices rattachables à l'établissement stable

Comme indiqué supra, il est revenu à la cour administrative d'appel de renvoi de déterminer le montant du bénéfice imputable à l'établissement stable. Pour ce faire, la Cour a fait le choix de la rectification par la voie de l'identification d'un établissement stable (A), tout en refusant de tirer les conséquences de la découverte d'une activité occulte au nom de la sécurité juridique (B).

A / Le choix de la rectification par la voie de l'identification d'un établissement stable.

Pour mémoire, la détermination des bénéfices imputables à l'établissement stable s'effectue en principe par référence à un prix de pleine concurrence[13] c'est-à-dire le prix qui aurait été pratiqué si les deux entités avaient constitué des entreprises distinctes. Ce prix est obtenu à l'issue d'une analyse des fonctions, actifs et des risques assumés par l'établissement stable.

En l'espèce, la société irlandaise contestait le taux forfaitaire qualifié d'arbitraire de 80% appliqué sur un chiffre d'affaires hors taxes en invoquant notamment une analyse comparative dont il ressortait que les marges d'exploitation de sociétés se trouvant dans une situation comparable se situeraient entre 2,51 % et 3,45%. A cet égard, il est possible de s'interroger sur la raison pour laquelle l'administration fiscale, n'a pas eu recours au dispositif légal prévu à l'article 57 du CGI de rectification des prix de transfert qui pose une présomption de transfert indirect de bénéfices ne pouvant être utilement combattue par l'entreprise imposable en France que si celle-ci apporte la preuve que les avantages qu'elle a consentis ont été justifiés par l'obtention de contrepartie. Il apparait, ici encore que le principal avantage pour l'administration de recourir à la méthode de l'identification d'un établissement stable est d'ordre procédural. En l'occurrence, cette méthode permet de regarder l'activité de la société étrangère opérée par l'intermédiaire de l'établissement stable comme occulte, ce qui ouvre la voie en principe à une taxation d'office et à l'application du délai spécial de reprise de 10 ans[14].

[11] CE, 27 septembre 2006, Société Janfin, n°260 050
[12] Jérôme TUROT, Chronique sous les décisions de plénière Bendjador, et Lalande (CE, 21 juillet 1989 n° 59970)
[13] CE, 15 avril 2016, n° 372097, Sté LSVD, concl. E. Bokdam
[14] Bruno GOUTHIERE, *« Un agent dépendant qui décide de transactions caractérise un établissement stable même s'il ne les conclut pas formellement »*, Revue de droit fiscal, 8 janvier 2021

En l'espèce, la Cour a estimé qu'en l'absence de comptabilité et de tout élément en sens contraire, l'administration était bien fondée à les évaluer en fonction des encaissements toutes taxes comprises et valide partant, en tous points la méthode de reconstitution des recettes et des charges effectuées par l'administration. *In fine*, l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de renvoi témoigne de la difficulté pour une société étrangère dont il a été retenu a posteriori l'existence d'un établissement stable, de reconstituer, valoriser et documenter les profits et les charges de l'établissement au regard d'un prix de pleine concurrence sur une période qui peut s'étaler jusqu'à 10 ans. Prenant acte de cette difficulté, la cour administrative de renvoi refuse en l'espèce de tirer les conséquences de la découverte d'une activité occulte et évite partant, une situation de *probatio diabolica* pour le contribuable.

B / Le refus de tirer les conséquences de la découverte d'une activité occulte

Pour rappel, aux termes de l'article L. 176 du LPF l'activité occulte est réputée exercée lorsque le contribuable n'a notamment pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises. Dans ce cas, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est devenue exigible et la société défaillante subit conformément à l'article 1728 du CGI, une majoration de 80%.

En l'espèce, la cour administrative d'appel de Paris a refusé d'appliquer ce régime à la société Conversant, au motif qu'elle devait être regardée comme ayant commis une erreur, dès lors que les règles de territorialité étaient entourées d'incertitudes lors de la période d'imposition en litige.

Partant, la cour administrative d'appel s'inscrit dans la lignée des jurisprudences Frutas[15] et Min. c/D[16], qui posent le principe d'une présomption réfragable offrant la possibilité pour le contribuable d'échapper respectivement à la majoration de 80% et au délai de reprise spécial s'il justifie d'une erreur justifiant qu'il ne soit pas acquitté de ses obligations déclaratives.

Si cette ouverture est appréciable, il faut se demander s'il est légitime, plus avant de faire subir à la société irlandaise la procédure de taxation d'office, eu égard précisément à l'absence de clarté des règles afférentes à la notion d'établissement stable[17]. Il convient de noter à cet égard que la découverte d'un établissement stable entraine un risque significatif de double-imposition. En effet, lorsqu'une filiale caractérise également un établissement stable, il y a lieu d'imposer non seulement les résultats de la filiale mais aussi ceux de l'établissement stable ainsi dégagés ; les bénéfices sont alors imposés à la fois au nom de la filiale en tant qu'entité distincte et au nom de sa société mère, en tant qu'établissement stable de la société étrangère[18]. Ceci est d'autant plus regrettable que la procédure de taxation d'office induit un renversement de la charge de la preuve. Or, comme il a été indiqué *supra*, il est particulièrement difficile pour une société dont la qualification d'établissement stable a été retenue rétrospectivement, de réunir l'ensemble des justifications nécessaires pour appuyer un prix de pleine concurrence au regard de l'activité et des fonctions exercées en France sur toute la période redressée. En définitive,

[15] CE, 7 décembre 2015, n° 368227 plén., min. c/ Sté Frutas y Hortalizas Murcia SL
[16] CE, 21 juin 2018, n° 411195, min. c/ D
[17] Sophie DORIN, « *Etablissement stable – Arrêt de renvoi Conversant International Ltd: une affaire à suivre»*, Revue de droit fiscal, 17 février 2022
[18] Bruno GOUTHIERE, Les impôts dans les affaires internationales, Ed. Francis Lefebvre, 15e éd, 2021

il est à regretter que la reconnaissance d'un droit d'imposer se fasse au péril de la sécurité juridique.

Conclusion

Pour conclure, il parait pertinent de s'interroger sur la portée de la décision Conversant eu égard notamment à l'évolution du contexte conventionnel en la matière et aux travaux de l'OCDE en cours. En particulier, il convient de noter que l'approche économique de la notion d'agent dépendant retenue par le Conseil d'Etat rejoint celle consacrée par l'article 12 de l'instrument multilatéral intervenu postérieurement aux faits en litige mais qui, en raison d'une réserve émise par l'Irlande sur la notion d'agent dépendant semblait vouée à demeurer lettre morte. Reste à savoir, si le Conseil d'Etat dans sa jurisprudence ultérieure, fera fi des réserves émises par les Etats sur la notion d'agent dépendant, ou fera prévaloir comme en l'espèce le réalisme du droit fiscal.

Gageons, que les juridictions, poursuivent ce mouvement inaugurant un basculement d'une approche de l'établissement stable par l'offre vers une approche de l'établissement stable par la demande, seule de nature à conférer un droit d'imposition aux juridictions de marché dans l'attente des travaux de l'OCDE sur les piliers 1 et 2 qui promettent de parachever ce mouvement et assurer par la même, davantage de sécurité juridique aux contribuables. Dans cette perspective, et, en reprenant les termes de Pierre Bourdieu, il est à souhaiter que la réflexion sur une fiscalité moderne devienne une « *parole créatrice, qui fait exister ce qu'elle* énonce ».

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES, TEXTES

Bernard CASTAGNEDE, Précis de fiscalité internationale, 4e édition, 2019

Frédéric DOUET, Fiscalité 2.0 Fiscalité du numérique, 2e éd, Paris, Lexis Nexis, 2020

Bruno GOUTHIERE, Les impôts dans les affaires internationales, Ed. Francis Lefebvre, 15e éd, 2021

ARTICLES

Gauthier BLANLUET, « Décision Conversant : une vraie surprise, un faux revirement », Revue fiscalité internationale, février 2021

Florence DEBOISSY et Guillaume WICKER, « *La qualification d'établissement stable déduite de la réalité du pouvoir d'engager la société étrangère : un coup d'arrêt aux montages contractuels purement formels* », Revue de droit fiscal, 28 janvier 2021

Sophie DORIN, « *Etablissement stable – Arrêt de renvoi Conversant International Ltd: une affaire à suivre»*, Revue de droit fiscal, 17 février 2022.

Bruno GOUTHIERE, *« Un agent dépendant qui décide de transactions caractérise un établissement stable même s'il ne les conclut pas formellement* », Revue de droit fiscal, 8 janvier 2021

Daniel GUTMANN et Philippe MARTIN, « *L'établissement stable : une entreprise autonome ?»,* Revue de droit fiscal, 12 novembre 2021

Alexandre MAITROT DE LA MOTTE *« L'invention de l'établissement stable* », Revue de droit fiscal, 28 janvier 2021

Guillaume de LA TAILLE, « *Juste imposition des services numériques : l'établissement stable peut être assez souple* », Chronique RJF 2021

Éric MEIER, Régis TORLET, Hanna EL-ROUAH, *« Droit à l'erreur pour l'établissement stable d'un prestataire de services numériques étrangers* », Feuillet rapide fiscal social, 27 janvier 2022

RAPPORTS, COMMUNIQUÉS, SITES INTERNET

OCDE, Pilier un- Montant A : Projet de règles types pour le lien et la source du chiffre d'affaires, 4 février 2022-18 février 2022

OCDE, Proposition du secrétariat d'une approche unifiée au titre du Pilier 1, 9 octobre 2019

Pierre COLLIN et Nicolas COLIN, "Mission d'expertise sur la fiscalité du numérique", Ministère de l'économie et des finances, 2013

CONTACTS

École de Droit, Université Paris I Panthéon-Sorbonne

Adresse : 12 place du Panthéon, 75231 Paris cedex 05
Téléphone : 01 44 07 80 00

Master 2 Opérations et Fiscalité Internationales des Sociétés

Email : ofismaster2@gmail.com
Linkedin : https://www.linkedin.com/in/m2ofis/

Sarah Moujahed

Email : sarahmoujahed@gmail.com

Iftisène Sellal

Email : sellal.iftisene@gmail.com